

Conditions des Servitudes d'Utilité Publique

Servitude d'ouvrage :

Une servitude portant sur l'assiette des ouvrages, de leur bande inactive et des berges est instituée.

Cette servitude est dite « servitude d'ouvrage ».

La bande inactive est constituée d'une bande de 5 mètres de large située en pied de digue côté terre.

Les berges sont constituées de l'ensemble du foncier situé entre la digue et le fleuve.

Le gestionnaire du système d'endiguement et ses éventuels délégataires ou prestataires sont autorisés à accéder à l'emprise de cette servitude en tout temps et toute heure, avec tout véhicule et tout matériel, et pour réaliser tout travail dont l'objet est prévu à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement :

- Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les berges.

Sur cette emprise, pour permettre au gestionnaire du système d'endiguement et à ses éventuels délégataires ou prestataires de réaliser les travaux dont l'objet est prévu à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement :

- Toute construction est interdite ;
- Tout aménagement ou remodelage de terrain est interdit ;
- Toute excavation, même minime, est interdite ;
- Tout dispositif de clôture, en dehors de celui mis en place par le gestionnaire, est interdit ;
- Toute nouvelle plantation arbustive, arborée ou quelconque est interdite ;
- Tout stockage de matériel est interdit ;
- Toute installation ou aménagement de passerelle, ponton ou autre dispositif permettant le franchissement des digues et de la berge, ou les surplombant, est interdit sans autorisation écrite du gestionnaire du système d'endiguement ;
- L'abattage et le dessouchage des arbres et arbustes sont interdits sans autorisation écrite du gestionnaire du système d'endiguement ;

Le gestionnaire du système d'endiguement est autorisé à supprimer toute végétation qui présenterait un risque pour la solidité de l'ouvrage et de la berge, ou qui ferait obstacle à son passage ou à la réalisation de tout travail.

L'ouvrage et ses parties végétalisées sont fauchés par le gestionnaire du système d'endiguement en état d'enherbement ras deux fois par an afin d'en permettre la surveillance.

Servitude d'accès :

Une servitude de passage, d'une largeur de 5 mètres, est instituée pour permettre au gestionnaire du système d'endiguement et ses éventuels délégataires ou prestataires, d'accéder aux ouvrages depuis la voie publique en tout temps et heure, avec tout véhicule et tout matériel.

Cette servitude est dite « servitude d'accès ».

Sur l'emprise de cette servitude, le gestionnaire du système d'endiguement est autorisé à aménager un chemin d'exploitation permettant de circuler avec tout véhicule et tout matériel.

Le gestionnaire du système d'endiguement est autorisé à sécuriser l'accès à ce chemin d'exploitation par un portail.

Servitude de continuité d'entretien :

Une servitude de passage, d'une largeur de 5 mètres, est instituée pour permettre au gestionnaire du système d'endiguement et ses éventuels délégataires ou prestataires, de circuler entre deux ouvrages ou parties d'ouvrage en tout temps et heure, avec tout véhicule et tout matériel.

Cette servitude est dite « servitude de continuité d'entretien ».